COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 11 JUIN 2025
relative à la création d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « L'Etoile » (5 salles et 719 places) à Caudry (Nord)

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 24 janvier 2025, la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Nord a autorisé la SAS DE L'ETOILE à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 719 places, à l'enseigne « L'Etoile », à Caudry (Nord).

Par des recours enregistrés, respectivement, le 18 février 2025 sous le numéro 369-A, le 25 février 2025 sous le numéro 369-B, le 26 février 2025 sous le numéro 369-C et le 27 février 2025 sous le numéro 369-D, la SAS GRIGNY CINEMA, la SAS LE PALACE, la commune de Cambrai et l'association « Le Millenium contre-attaque » ont demandé à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi) d'annuler cette décision et de rejeter la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique sollicitée par la SAS DE L'ETOILE pour ce projet.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée (CCIA), notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 et R. 212-6 à R. 212-8 ;

Après avoir entendu :
- la présentation par Mme Marie-Laure DOUET, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, du rapport d'instruction ;
- M. Olivier LABARTHE, directeur général adjoint de Megarama ;
- Mme Delphine VERMOESEN, présidente de la SAS LE PALACE, accompagnée de M. Michel VERMOESEN, directeur général de la SAS LE PALACE, et de Mme Florence LE BORGNE, collaboratrice du cabinet de conseil Hexacom ;
- Mme Marie-Anne DELEVALLEE, maire de la commune de Cambrai ;
- M. Nicolas BRULANT, président de l'association « Le Millenium contre-attaque », accompagné de Mme Sophie DESRAUMEAUX, trésorière, et de M. Sébastien DEBOSSE, secrétaire ;
- M. Fréderic BRICOUT, maire de Caudry, accompagné de M. Michel HENNEQUART, maire de Mazinghien et représentant du président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- M. Alain GAILLARD, président de la SAS DE L'ETOILE, accompagné de M. Bruno DEMAILLY, directeur général de la SAS DE L'ETOILE, de M. Cyril MIRQ, directeur du cabinet de conseil Etudes Cinéma, de Mme Fanny MORISSEAU, avocate à la cour d'appel de Paris, et de Mme Anne-Sophie BOISSEAUX, représentante du président du conseil départemental du Nord ;
- la présentation par Mme Catherine VERLIAC, commissaire du Gouvernement suppléante, de l'avis de la ministre de la Culture et de son propre avis.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des recours :

En vertu de l'article R.212-7-24 du CCIA, le délai de recours d'un mois prévu à l'article L.212-10-3 du CCIA court, pour les membres de la CDACi, à compter de la date de la réunion de la commission, à savoir, le 24 janvier 2025.

Par conséquent, le recours n°369-C de la commune de Cambrai, membre de la CDACi, enregistré le 26 février 2025, soit postérieurement à l'expiration du délai de recours d'un mois prévu à l'article R. 212-7-24 du CCIA, est irrecevable.

Par ailleurs, par transposition de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'équipement commercial (CE, 26 septembre 2018, *Société Distribution Casino France*, n° 402275 aux tables), tout exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques dont la zone d'influence chevauche celle du projet et pour lequel ce chevauchement est susceptible d'avoir une incidence significative sur son activité dispose, bien que n'étant pas implanté dans la zone d'influence cinématographique du projet, d'un intérêt à agir contre celui-ci.

En l'espèce, la SAS GRIGNY CINEMA exploite, en dehors de la ZIC du projet, un cinéma « Megarama » (7 salles et 986 places) à Denain dont la ZIC chevauche celle du projet sur le territoire d'une dizaine de communes. Ces communes rassemblent moins de 16 500 habitants, soit environ 4 % de la ZIC du « Megarama » de Denain. Ainsi, malgré les allégations de la SAS GRIGNY CINEMA selon lesquelles des études révèlent qu'environ 10 % de la clientèle du « Megarama » de Denain réside au sein de la ZIC du projet, il n'est pas démontré que le projet aura une incidence significative sur l'activité du cinéma « Megarama » à Denain.

Par conséquent, le recours n°369-A exercé par la SAS GRIGNY CINEMA est irrecevable, faute d'intérêt à agir du requérant.

Sur la zone d'influence cinématographique (ZIC) :

1 La ZIC du projet est définie par un périmètre de 25 minutes de temps d'accès maximal en voiture. Elle comporte trois sous-zones définies selon le temps d'accès au projet en voiture (jusqu'à 10 minutes pour la sous-zone primaire, de 10 à 20 minutes pour la sous-zone secondaire et de 20 à 25 minutes pour la sous-zone tertiaire).

2 La ZIC regroupe 106 communes rassemblant 156 961 habitants en 2021, dont 21 % résident en sous-zone primaire. Avec 14 070 habitants, Caudry, la commune d'implantation du projet, constitue la seconde commune la plus peuplée de la ZIC derrière Cambrai qui compte 31 425 habitants. Caudry représente 9 % de la population de la ZIC (20 % pour Cambrai) et 43 % de la population de la sous-zone primaire.

3 Le parc cinématographique de la ZIC comprend quatre établissements de spectacles cinématographiques fixes (totalisant 9 salles), tous situés en centre-ville, présentant les caractéristiques suivantes :

- à Caudry, un cinéma municipal de 2 salles (dont une salle polyvalente) et 598 places, le « Millenium », relevant de la petite exploitation et bénéficiant du classement art et essai avec le label « Jeune Public », qui a enregistré le meilleur taux d'entrées par séance de la ZIC ;

- en sous-zone secondaire :
  - au Cateau-Cambrésis, un mono-écran municipal généraliste de 178 places, le « Select », relevant de la petite exploitation ;
  - à Cambrai, un cinéma privé généraliste de 5 salles et 605 places, « Le Palace », relevant de la moyenne exploitation ;

- en sous-zone tertiaire, à Bohain-en-Vermandois, un mono-écran municipal généraliste de 132 places, le « Gilbert Taquet », relevant de la petite exploitation.

4 Entre 2011 et 2021, la population de la ZIC et, notamment, celle de Caudry ont décliné respectivement de -2,3 % et de -3,5 %, à rebours de la tendance nationale (+3,8 %).

5 La ZIC présente des caractéristiques sociodémographiques contrastées du point de vue de la fréquentation cinématographique, avec une proportion de seniors de 60 ans et plus légèrement supérieure à la moyenne nationale mais une proportion de jeunes de 20 à 24 ans inférieure à la moyenne nationale et un revenu médian très inférieur au revenu médian français.

Sur l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la ZIC

6 En premier lieu, l'offre cinématographique de la ZIC est caractérisée par une programmation déséquilibrée en faveur de l'offre généraliste (67 % des films, 82 % des séances et 88 % de la fréquentation en 2023) et de l'offre art et essai porteuse (77 % des films art et essai et 93 % des séances art et essai en 2023).

7 Le projet, en prévoyant de diffuser 280 films par an, dont 160 films généralistes auxquels seront consacrées 75 % à 80 % de ses 6 250 séances annuelles et de consacrer l'essentiel de ses séances art et essai (80 % à 85 %) à des films porteurs, diffusés dans plus de 150 points de diffusion lors de leur sortie nationale, lesquels sont déjà largement proposés dans les cinémas de la ZIC, ne contribuera pas à enrichir la diversité de l'offre cinématographique de la ZIC.

8 En 2023, les spectateurs de la ZIC ont eu accès à 35 % des films inédits sortis en France, dont la quasi-totalité des films inédits sortis dans plus de 350 points de diffusion et près des deux tiers des films inédits sortis sur une combinaison comprise entre 150 et 350 points de diffusion.

9 Si cette offre en films peut paraître insuffisante, le projet de programmation présenté par le pétitionnaire n'est toutefois pas de nature à l'enrichir. En effet, dans la mesure où le projet présente la même ligne éditoriale que les cinémas de la ZIC, notamment, le cinéma « Le Palace » (5 salles) à Cambrai, il pourrait avoir pour effet, certes, d'augmenter le nombre de séances dédiées à chaque film programmé mais risque, également, soit de priver l'accès d'un des cinémas de la ZIC au film convoité, soit d'en diluer les entrées.

10 En deuxième lieu, nonobstant, d'une part, l'engagement unilatéral du pétitionnaire de laisser au cinéma municipal le « Millenium » la priorité d'accès pour les films art et essai, dont le plan initial de sortie est inférieur à 350 points de diffusion en sortie

nationale et de ne pas postuler aux dispositifs nationaux et régionaux d'éducation à l'image, sauf demande expresse du cinéma municipal, et, d'autre part, le projet de partenariat avec la commune de Caudry visant notamment à la cohérence des programmations et des politiques tarifaires, le projet compromet le maintien de l'activité du « Millenium », seul établissement classé art et essai de la zone. En effet, sa réalisation implique de modifier profondément la programmation du cinéma municipal, en réduisant fortement son offre généraliste, en termes de films (de 120 à 70 films) et de séances (de 75 % à 45 % de séances). Or, alors même que cette offre généraliste représente l'essentiel de la fréquentation du cinéma municipal en 2023 (environ 85 % de ses entrées), la commune de Caudry qui mise sur une meilleure « mise en visibilité » de son propre cinéma par le projet pour maintenir sa fréquentation, n'a apporté aucune garantie susceptible de compenser la chute prévisible de ses recettes.

11 En outre, au cours de l'instruction, la médiateure du Cinéma a averti qu'une programmation concertée entre les deux établissements est susceptible de contrevenir aux libres négociations entre les distributeurs et chacun des deux cinémas, un partage du marché cinématographique local entre ces deux opérateurs pouvant être assimilé à une entente. Or, l'article L. 420-1 du Code de commerce prohibe les pratiques anticoncurrentielles qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

12 En troisième lieu, le projet, dont le pétitionnaire évalue la fréquentation potentielle à 160 000 entrées - ce qui semble particulièrement optimiste dans une zone marquée par un fort déclin démographique - captera une part importante des entrées des cinémas de la ZIC (environ 40 000 entrées, selon le pétitionnaire), dont 30 % des entrées du « Millenium » (environ 16 000 entrées, selon le pétitionnaire), menaçant ainsi sérieusement l'équilibre financier de ces établissements de spectacles cinématographiques.

13 En dernier lieu, si l'indice de fréquentation de la ZIC, relativement faible (1,5 entrées par habitant en 2023), est perfectible et pourrait être amélioré par l'ajout de nouvelles salles, le projet apparait toutefois surdimensionné, notamment au regard de l'indice de fréquentation de l'unité urbaine qui bondirait (de 2,3 à 10,3 entrées par habitant par an) pour dépasser largement la moyenne des unités urbaines comparables (3,6 en 2023).

Sur l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme

14 En premier lieu, l'implantation du projet sur d'anciennes terres agricoles non artificialisées, par-delà la route départementale, face à la zone commerciale du E. Leclerc de Caudry, s'inscrit en contradiction avec les politiques nationales de lutte contre l'artificialisation des sols et contre la dévitalisation des cœurs de ville.

15 Bien que cette implantation soit autorisée par le plan local d'urbanisme de la commune de Caudry – modifié en mars 2021 afin de reclasser ces terres en zone urbanisable – elle contrevient aux objectifs fixés en 2020 par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France avec lesquels les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles : recentrage du développement dans les zones déjà urbanisées, limitation de l'étalement urbain, renforcement de l'attractivité des centres-bourgs et lutte contre l'artificialisation des sols.

16 En outre, le projet, dont l'offre d'animations n'apporte pas de valeur ajoutée à celles des cinémas de la ZIC, menace de porter atteinte à l'animation culturelle des centres-villes de Cambrai et de Caudry, à laquelle contribue notamment les cinémas « Le Palace » et « Millenium » qui y sont implantés, alors que ces communes sont respectivement bénéficiaires des plans nationaux « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain ».

17 En deuxième lieu, en raison de la localisation du projet en périphérie de centre-ville, la voiture constituera le mode de déplacement privilégié des futurs spectateurs qui disposeront, à proximité, d'un parking de 250 places, mutualisé avec le projet de restaurant adjacent. Par ailleurs, si le futur établissement est situé à moins de 10 minutes à pied d'un arrêt de bus desservi par plusieurs lignes du réseau d'autocars des Hauts-de-France, les amplitudes horaires et les fréquences de passage de ces lignes ne sont pas adaptées aux horaires d'ouverture d'un cinéma en soirée et le week-end.

18 En dernier lieu, en dépit des efforts de végétalisation du site, l'architecture compacte du projet, qui est situé en entrée de ville, s'inscrit dans la continuité du bâti de la zone commerciale lui faisant face et, restera visible depuis la route départementale reliant Inchy à Caudry.

19 Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet de la SAS DE L'ETOILE ne répond pas aux critères prévus aux articles L. 212-6 et L. 212-9 du CCIA.

Décide :

L'autorisation d'aménagement cinématographique requise par la SAS DE L'ETOILE pour la création à Caudry (Nord) d'un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 719 places, à l'enseigne « L'Etoile », est refusée.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique

Jean-Luc NEVACHE